



Strasbourg, le 22 février 2010

CDL-EL(2010)006*

Etude n° 482 / 2008

Or. fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

**PROJET D'AVIS SUR LA RECOMMANDATION 1899(2010)
DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
« AUGMENTER LA REPRESENTATION DES FEMMES EN POLITIQUE
PAR LES SYSTEMES ELECTORAUX »**

Préparé par le Secrétariat

**Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion. Sauf si la Commission de Venise en décidait autrement, il sera déclassifié un an après sa publication en application des règles établies dans la Résolution CM/Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.*

Ce document ne sera pas distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.

www.venice.coe.int

1. Par le présent document, la Commission de Venise donne suite à la demande du Comité des Ministres formulée lors de sa 1077^e réunion (24 février 2010), relative à la [Recommandation 1899\(2010\)](#) de l'Assemblée parlementaire intitulée « Augmenter la représentation des femmes en politique par les systèmes électoraux ».
2. *Cet avis a été adopté par le Conseil des élections démocratiques lors de sa ... réunion (Venise, ...) et par la Commission lors de sa ... session plénière (Venise, ...).*
3. La Commission de Venise a élaboré plusieurs documents sur la participation des femmes aux élections. Il faut d'abord relever le point I.2.5 du Code de bonne conduite en matière électorale (CDL-AD(2002)023rev) et la Déclaration relative à la participation des femmes aux élections (CDL-AD(2006)020), selon lesquels « Les règles juridiques imposant un pourcentage minimal de personnes de chaque sexe parmi les candidats ne devraient pas être considérées comme contraires à l'égalité du suffrage, si elles ont une base constitutionnelle ».
4. La Commission attire ensuite l'attention sur le Rapport sur l'impact des systèmes électoraux sur la représentation des femmes en politique (CDL-AD(2009)029), qui a été élaboré à la demande de la Commission sur l'égalité des chances pour les hommes et les femmes de l'Assemblée parlementaire.
5. L'Assemblée parlementaire recommande une réforme du système électoral dans le sens qui semble théoriquement le plus favorable à la représentation des femmes (cf. CDL-AD(2009)029, par. 121).
6. Cela dit, il faut être conscient d'une part que toute une série de facteurs socio-économiques, culturels et politiques peuvent gêner ou faciliter l'accès des femmes au parlement ; et d'autre part, que le système électoral peut poursuivre d'autres buts que la promotion de la représentation des femmes, notamment permettre la formation de majorités gouvernementales stables et veiller à conserver un rapport étroit entre l'électeur et son représentant. Certains objectifs étant antagonistes, aucun système électoral ne répond complètement à toutes les exigences : par exemple, la liberté de choix de l'électeur parmi les candidats (par le vote de préférence ou le panachage), qui accroît sa proximité avec l'élu, entre en conflit avec un système de quotas stricts. Le caractère approprié d'un système dépend donc des objectifs politiques dont la poursuite apparaît prioritaire dans un contexte socioculturel et politique particulier (CDL-AD(2009)029, par. 126).